

L'ACTION SOCIALE ET LA LOI NOTRe

L'essentiel

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (art. 79) portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) donne la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur centre communal d'action sociale (CCAS).

Présentation du CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune (art. L 123-5 et L 123-6 du code de l'action sociale et des familles(CASF), en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre.

Le CCAS applique l'orientation de la politique sociale de la commune. Les missions confiées au CCAS lui sont exclusives. Le CCAS a des compétences obligatoires. Il doit constituer et tenir à jour un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale qui résidents dans la commune, analyser annuellement les besoins sociaux de l'ensemble de la population et animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Évolutions induites par la loi NOTRe

Suite à la promulgation de la loi NOTRe, le CCAS reste obligatoire pour les communes de 1 500 habitants et plus. Pour les communes en dessous de ce seuil, il est facultatif.

Si la commune conserve volontairement son CCAS, elle devra respecter les mêmes règles de composition, d'attribution et de fonctionnement qu'elle respectait habituellement. Aucune de ces règles n'a été modifiée suite à la loi NOTRe.

Du fait de ce changement, se pose la question de savoir qui exerce désormais l'action sociale au sein des communes. Il convient de distinguer les communes de 1 500 habitants et plus et les communes de moins de 1 500 habitants.

Compétence action sociale au sein des communes

| | Le conseil municipal | Le CCAS | l'EPCI / Le CIAS |
|--------------------------------------|--|--|--|
| Communes de moins de 1 500 habitants | Oui, si le CCAS est dissous ou si le CCAS n'existait pas dans la commune | Oui, si la commune choisit de ne pas dissoudre le CCAS | Un transfert de la compétence sociale a pu avoir lieu au profit de l'EPCI ou va avoir lieu |
| Communes de 1 500 habitants ou plus | Non | Oui le CCAS est obligatoire | |

Dissolution du CCAS

Une commune de moins de 1 500 habitants peut dissoudre un CCAS par simple délibération du conseil municipal (art. L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le conseil d'administration du CCAS n'a pas à délibérer en la matière.

Lorsque le CCAS a été dissous ou lorsqu'elle n'a pas créé de CCAS, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demandes de RSA et de domiciliation ;
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS.

En l'absence de précisions dans la loi et de décret d'application, il semble logique que le budget soit réintégré dans celui de la commune, tout comme les éventuels biens et contrats du CCAS, lorsque la commune reprend ses attributions.

Transfert de la compétence sociale à un EPCI

La loi NOTRe a précisé les compétences du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et les effets des transferts des compétences (nouvel article L 123-4-1 qui remplace une partie de l'article L 123-5 du CASF).

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut créer un CIAS (art. L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles). À défaut de créer un CIAS, le conseil communautaire exerce directement la compétence.